

Le 30 septembre 2020

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**
Dossier Régie : R-4045-2018 Phase 1- Étape 3
Notre référence : R056133

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») fait suite à la correspondance de l'ACEFQ de ce jour. Par cette correspondance, l'intervenant demande à la Régie de pouvoir déposer une demande de renseignements additionnelle sur l'entente conclue entre le Distributeur et l'AREQ.

Le Distributeur ne voit pas une telle nécessité. Tout d'abord, l'entente est simple à comprendre. De plus, les intervenants ont déjà eu l'occasion de poser des questions sur la preuve déposée¹, laquelle fait état des modalités convenues entre le Distributeur et l'AREQ. Or, l'entente ne fait que codifier ces modalités faisant partie de la proposition commune entre le Distributeur et l'AREQ.

Finalement, le Distributeur rappelle qu'au paragraphe 39 de sa décision D-2020-121, la Régie rappelait que le calendrier ne prévoit pas de seconde ronde de demande de renseignements et que les intervenants pourront poser leurs questions, notamment à l'égard de l'entente, à l'occasion de l'audience.

¹ HQD-5, document 1.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

/jg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)